



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025 - 12P**  
**en date du 05 JANVIER**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION**  
**DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE**  
**ALLEE DE LA ROBERTE**  
**LES 1<sup>ER</sup> ET 2 MARS 2025**

AM/PHD/PS/AD/MP

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière  
**Vu** les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre 1965 N°721, du 22 décembre 1963 N° 662 et du 7 avril 1967 N° 188,  
**Vu** l'arrêté du maire n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à M Philippe DOREY,  
**Vu** la demande en date du 20 janvier 2025 de Mme CAILLAT Maëva résident au Bât F allée de la Roberte, 13770 VENELLES.

--- 0 0 0 ---

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Mme CAILLAT Maëva à occuper les 3 places de stationnement situées à gauche du bâtiment G (à côté de la place PMR), Allée de la Roberte, afin d'effectuer son déménagement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mme CAILLAT Maëva est autorisée à occuper 3 places de stationnement situées à gauche du bâtiment G, Allée de la Roberte, **les 1 et 2 mars 2025 de 8h00 à 17h00** afin d'y stationner les véhicules de déménagement. Aucun trouble ne sera causé à l'ordre public et notamment à la tranquillité des riverains.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer son déménagement le dimanche 02 mars 2025 de 8h00 à 17h00, néanmoins il sera dans l'obligation de respecter le repos dominical et l'**arrêté préfectoral n° 2012297-0004** portant réglementation des bruits de voisinage. Il veillera donc à n'émettre aucune gêne sonore vis à vis des riverains alentours.

**ARTICLE 3 :** Les barrières ou plots de signalisation provisoires, apportés par le pétitionnaire afin de délimiter l'emplacement du stationnement, porteur à cette occasion, d'équipement en vigueur (gilet fluorescent), seront sous sa responsabilité durant toute la durée du déménagement. La circulation ne devra, en aucun cas être entravée, notamment pour l'accès des véhicules prioritaires ou de secours.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication

Fait à Venelles, le 20 janvier 2025

Par délégation du Maire  
**Monsieur DOREY Philippe**  
Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité publique



